



## **Statuts - Vélo Piéton Châtillon**

### **Association loi 1901**

#### **Article 1 - Dénomination de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Vélo Piéton Châtillon**. Elle peut être appelée également **VPC**.

#### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

- La promotion des circulations douces et actives à Châtillon et dans ses environs, de l'écomobilité et de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement ;
- La défense des cyclistes, piétons, PMR et usagers des trottoirs ;
- La veille sur le respect des règles de circulation ainsi que l'intervention juridique pour faire respecter les lois et règles d'urbanisme ;
- La lutte contre la pollution atmosphérique.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Châtillon (92320).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

B.P. YS J.P

## **Article 5 - Composition**

L'association est composée :

- de membres adhérents ;
- de membres fondateurs.

## **Article 6 - Cotisations et ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des dons et cotisations ;
2. Les éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ;
3. Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
4. Les recettes de ventes ;
5. Les recettes de services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 - Adhésion**

Une cotisation peut être demandée lors de l'adhésion. Son existence et son montant sont fixés par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Le processus d'adhésion à l'association est décrit dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit (courrier ou email) au président de l'association ;
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- pour une personne morale, par ouverture à son encontre d'une procédure collective ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation (s'il en est demandé une) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par message électronique) à fournir des explications par écrit.

## **Article 8 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de quatre à dix membres élus pour trois années par l'assemblée générale à la majorité simple parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes.

B.P. YS J.P

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou dissolution pour quelque cause que ce soit ;

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le premier Conseil est composé des membres fondateurs de l'association.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats consécutifs.

### **Article 9 - Renouvellement des membres du Conseil d'Administration**

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par l'assemblée générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats consécutifs.

### **Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, organe souverain de l'association.

Le conseil

- définit la politique et les orientations générales de l'association. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- se prononce sur les admissions, exemptions et exclusions de membres ;
- peut, sous son contrôle, confier toute mission à un ou plusieurs comités ou commissions. Il peut également décider la création de sections.
- rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres ;
- Le président de l'association a tous les pouvoirs pour représenter l'association, notamment d'ester en justice au nom de l'association, pouvoirs qu'il peut déléguer à un de ses membres.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé

1. d'un·e président·e,
2. d'un·e trésorier·e
3. d'un·e secrétaire

B.P. YS J.P

### **Article 11 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

### **Article 12 - Le Bureau**

Le président de l'association est, de droit, président du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder leurs mandats au conseil.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats consécutifs.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, la révocation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

### **Article 13 - Les attributions du Bureau**

Le / la président-e

- assume les fonctions de représentations légales, judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il ou elle peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- convoque le conseil d'administration et le bureau et peut convoquer l'assemblée générale.
- supervise la conduite des activités de l'association.
- est l'image de l'association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés.

Le / la trésorier-e

- est garant-e de la gestion comptable de l'association.
- effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de la direction de l'association (remboursement de frais, règlement des factures) et se préoccupe des rentrées financières (cotisations, participations des usagers, les subventions...)
- assure la relation entre l'association et le banquier.
- présente périodiquement au bureau et/ou au conseil d'administration la situation financière.
- établit le rapport financier annuel pour le soumettre au bureau et/ou au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- établit chaque année le budget prévisionnel et le soumet au bureau et/ou au conseil d'administration puis à l'assemblée générale pour adoption définitive.

Le / la secrétaire

- tient la correspondance de l'association
- tient à jour les archives de l'association
- tient les différents registres de l'association
- rédige les procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration

B.P. YS J.P

#### **Article 14 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an minimum sur simple convocation par message électronique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle fixe l'éventuel montant des cotisations annuelles.

Elle vote d'éventuelles modifications du règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle se prononce, après avoir délibéré, sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Mais aussi à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration si nécessaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### **Article 16 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 17 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

B.P. YS JP

### **Article 18 - Formalités constitutives**

Tout pouvoir est donné au porteur d'un double des présents statuts et d'un extrait de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive pour remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

« Fait à Châtillon, le 15 avril 2019 »

**Président**  
M. Brice PERRIN



**Trésorier**  
M. Julien PFEIFFER'OVA



**Secrétaire**  
M. Yoann SCULO

